

Chambéry, le 17 septembre 2019

Monsieur l'Inspecteur d'Académie- DASEN  
de la Savoie  
131 avenue de Lyon  
73 000 Chambéry

**Objet : organisation des allègements de services des enseignant.es en REP +**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Savoie,

Nous tenons à vous alerter de nouveau au sujet de l'organisation des allègements de services des enseignant.es en REP+ sur la circonscription de Chambéry 4.

Pour rappel, la circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014 stipulant : « *Les enseignants exerçant dans une des écoles Rep+, listées dans un arrêté ministériel, bénéficient de la libération de 18 demi-journées par année scolaire dans leur service d'enseignement pour participer aux travaux en équipe nécessaires à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves et à la formation. Les enseignants exerçant à temps partiel en bénéficient au prorata de leur quotité de travail. **Sont particulièrement visés le travail en équipe des maîtres de l'école ou du cycle, les rencontres avec d'autres professionnels dans le premier degré (maîtres E ou G, psychologues scolaires, assistants d'éducation ou pédagogiques, personnels infirmiers ou médecins notamment) mais aussi des rencontres de travail entre les deux degrés, notamment dans le cadre du conseil école-collège et des rencontres avec des partenaires. Ces activités seront **organisées en concertation avec les équipes pédagogiques** et sous la responsabilité des IEN. Elles permettront également **le suivi de modules de formation continue spécifiques.***** »

Or, sur le terrain, les allègements de services sont composés, a minima, de deux journées de « crédit temps » imposées, où les enseignant.es sont invité.es à ne pas venir en classe, ni à l'école, et ce temps est récupéré par les personnels pour assister à des animations pédagogiques ou des conférences inscrites pour la plupart au Plan Départemental de Formation, donc hors temps de classe, et non spécifiques à l'enseignement en éducation prioritaire.

De plus, quel est le statut juridique du « crédit temps » ? Comment sont couverts les personnels en cas d'accident lorsqu'ils.elles sont placé.es en « crédit temps » ? Nous considérons qu'il y a un vide juridique qu'il est urgent de traiter.

Il est donc inconcevable d'imposer aux enseignant.es ces journées de « crédit temps » pour au final leur faire récupérer ces heures sur des animations pédagogiques, ceci étant contraire aux dispositions prévues par la circulaire précédemment citée.

Dans l'attente d'une modification de l'organisation des allègements des service des enseignant.es en REP+ conforme aux textes en vigueur, veuillez croire, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, à notre sincère et profond dévouement au Service Public d'Éducation.

Pour le SNUipp-FSU 73, les co-secrétaires départementales,

Sarah Hamoudi-Wilkowsky et Natacha Mateo-Thibault

